

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 1491  
DATE DE LA DÉCISION : 20190523  
DATE DE L'AUDIENCE : 20181106  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 536997  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

---

**Ali Ayache**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **APERÇU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Ali Ayache (M. Ayache), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)<sup>1</sup>.

[2] M. Ayache détient un permis de conduire de la classe 5 depuis 33 ans. Il a été à l'emploi de Fedex pendant 8 ans comme conducteur de véhicules lourds pour y effectuer des livraisons de colis. Auparavant, il fait la livraison de meubles, de décorations et d'accessoires pour un grand marchand et il effectue du transport dans le cadre de son entreprise individuelle. Il s'agit d'une première convocation de M. Ayache devant la Commission comme conducteur de véhicules lourds.

[3] Le comportement de M. Ayache, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou autres mesures ou encore lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Ayache une formation sur la conduite préventive.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

### **Généralités**

[5] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier de suivi du comportement sur tout conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) selon sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* et la *LPECVL*. Selon cette politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement pour la période qui y est indiquée.

[7] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le Dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier (la Mise à jour CVL) déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

[8] Lors de l'audience, la Direction des affaires juridiques de la Commission produit le Dossier CVL de M. Ayache pour la période du 27 février 2016 au 26 février 2018. Elle dépose également la Mise à jour CVL qui tient compte de la période du 31 octobre 2016 au 30 octobre 2018.

### **Comportement de M. Ayache**

#### *Dossier CVL de M. Ayache et Mise à jour CVL*

[9] Le Dossier CVL de M. Ayache révèle qu'il atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre, à la zone « Sécurité des opérations ».

---

<sup>2</sup> Art. 26, 31, 32.1 et 42 *LPECVL*.

[10] La Mise à jour CVL mentionne un cumul de 8 points à la fois sur le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations » et sur le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[11] Six infractions sont inscrites au Dossier CVL de M. Ayache. Deux infractions concernent des excès de vitesse. Une infraction est relative au port de la ceinture de sécurité. Deux infractions visent des signalisations non respectées. Une dernière infraction porte sur un feu jaune. Toutes ces infractions ont un statut « coupable ».

[12] À la Mise à jour CVL, deux infractions sont retirées en raison de la période mobile de deux ans, soit une infraction pour excès de vitesse et une infraction pour le port de la ceinture de sécurité. Par ailleurs, aucun événement ne s'est ajouté.

#### *Explications sur les infractions*

[13] M. Ayache fournit des explications quant aux circonstances entourant chacune des infractions.

[14] À l'égard de la première infraction pour excès de vitesse, M. Ayache explique avoir circulé près d'une école, puis avoir poursuivi son itinéraire jusqu'à l'adresse de livraison d'un colis. Après avoir repris la route, le policier l'intercepte deux rues plus loin et lui délivre un constat d'infraction indiquant qu'il circule à une vitesse de 69 km/h dans une zone où la vitesse permise est de 40 km/h.

[15] Quant à l'infraction relative au port incorrect de la ceinture de sécurité, il mentionne qu'il la porte, mais qu'elle est brisée. Alors qu'il est stationné dans un garage, il indique ce bris au contrôleur routier qui vérifie le véhicule lourd. Il change de véhicule lourd pour poursuivre son travail.

[16] Concernant l'autre infraction pour excès de vitesse, alors qu'il conduit à une vitesse constatée de 50 km/h dans une zone scolaire où la vitesse permise est de 30 km/h, M. Ayache indique que normalement son appareil G.P.S. sonne lorsqu'il y a dépassement de la vitesse autorisée. Toutefois, son explication ne permet pas de savoir s'il circule à la vitesse maximale permise alors qu'il passe le panneau de vitesse de 30 km/h.

[17] Il n'a aucun souvenir à l'égard des deux infractions survenues les 29 juin 2017 et 6 novembre 2017 alors qu'on lui reproche de ne pas s'être conformé à la signalisation installée en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup> (le *Code*).

[18] M. Ayache explique que le feu de circulation est encore au vert lorsqu'il traverse l'intersection le 17 janvier 2018 et qu'il passe par la suite au jaune. Il ajoute avoir toutefois payé l'amende.

[19] À la suite de cette infraction, son employeur lui impose une suspension pendant les mois de février et mars 2018. Le 4 septembre 2018, à la suite d'une blessure survenue alors qu'il effectue le déchargement d'un véhicule lourd, il s'absente de son travail. À la date de l'audience, il est toujours en arrêt de travail et il reçoit des indemnités de la CNESST.

### **Les manquements de M. Ayache sont-ils corrigés?**

[20] La Commission constate une amélioration du Dossier CVL de M. Ayache alors que les points pondérés à la Mise à jour CVL représentent 66 % du seuil à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». Cette amélioration peut s'expliquer, par ailleurs, par l'écoulement d'une période de quatre mois précédant la date de l'audience au cours de laquelle il n'a pas conduit un véhicule lourd, vu la suspension et l'arrêt de travail.

[21] De l'avis de la Commission, la nature des infractions consignées au Dossier CVL de M. Ayache et à sa Mise à jour ainsi que les explications et justifications fournies indiquent qu'il n'est pas suffisamment sensibilisé aux dangers associés aux infractions routières qu'il a commises.

[22] En effet, toutes ses infractions sont en relation avec son comportement sur la route au volant d'un véhicule lourd et elles indiquent qu'il a une problématique à l'égard du respect du *Code*.

[23] La Commission est d'avis que M. Ayache, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. 24.2.

chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité de ceux-ci.

[24] Rien dans son témoignage n'indique qu'il a pris des mesures pour corriger son comportement déficient en ce qui concerne la sécurité routière.

**La Commission doit-elle intervenir dans le dossier de M. Ayache par l'imposition de conditions?**

[25] La Commission est d'avis que le comportement déficient de conducteur de véhicules lourds de M. Ayache peut être corrigé par l'imposition de conditions<sup>4</sup>.

[26] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>5</sup>, la Commission va ordonner à M. Ayache de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à monsieur Ali Ayache de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

---

<sup>4</sup> Art. 32, al. 1 *LPECVL*.

<sup>5</sup> Art. 1 *LPECVL*.

**ORDONNE**

à monsieur Ali Ayache de transmettre l'attestation à l'effet qu'il a suivi cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 23 août 2019.**

Linda Giroux, avocate  
Juge administrative

- p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat pour la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec.

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de  
l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278